



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 28

Mois de : **AVRIL 2015**

DATE DE PARUTION : 10 AVRIL 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-4043 portant création d'un local de rétention administrative	03/04/15	1
ARRETE N° 2015-4044 portant création d'un local de rétention administrative	03/04/15	1
ARRETE N° 2015-4045 portant création d'un local de rétention administrative	03/04/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-4226 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de ouangani	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4227 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Chiconi	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4228 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du SMIAM	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4229 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du SMIAM	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4230 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de BOUENI	07/04/15	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 072/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie à l'Association Initiative Citoyenne pour l'insertion de Tsoundzou (ICI)	08/04/15	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
ARRETE N° 2015-4/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 418 d'une superficie de 1 a 16 ca	23/03/15	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 14 194 (réquisition d'immatriculation à la CPI le 02 avril 2015)		
RI N° 14 194 (avis de renonciation au bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 4043

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **03 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 07 avril 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **03 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 4044

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **03 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 07 avril 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

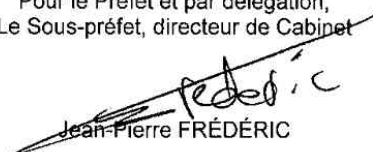
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **03 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 4045

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **03 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 07 avril 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **03 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 4226

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Ouangani

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT); notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 16 septembre 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 81 544,80 € dû au titre du marché n°11/OUA/2008 relatif à des travaux de réfection des voiries T2 de Ouangani (lot 1) ;
- VU la mise en demeure en date du 18 février 2015 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Ouangani au profit de la société COLAS la somme de 81 544,80 € (quatre-vingt-un mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2312 opération 252 du budget primitif 2015 de la commune de Ouangani.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 4227

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Chiconi

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 04 décembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 61 522,40 € dû au titre du marché n°1AQCAV213 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement dans le village de Sohoa, quartier Cavani ;
- VU la mise en demeure en date du 16 février 2015 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Chiconi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Chiconi au profit de la société TETRAMA la somme de 61 522,40 € (soixante et un mille cinq cent vingt-deux euros quarante centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2312 opération 120 du budget primitif 2015 de la commune de Chiconi.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 7 AVRIL 2015

- 7 AVR 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Chiconi	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 6228

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du SMIAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 11 février 2015 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 25 051,48 € dû au titre du marché n° 116/SMIAM/2008 relatif à la réalisation du terrain de football de Moinatrindri dans la commune de Bouéni (lot 2) ;
- VU la mise en demeure en date du 16 février 2015 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 du SMIAM au profit de la société TETRAMA la somme de 25 051,48 € (vingt-cinq mille cinquante et un euros et quarante-huit centimes)

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2317 opération 203376 du budget primitif 2015 du SMIAM.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 . – Le secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **7 AVR. 2015**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

SMIAM	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



REPUBLICQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 4229

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du SMIAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 11 février 2015 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 141 129,62 € dû au titre du marché n° 110/SMIAM/2008 relatif à la réalisation du terrain de football de Moinatrindri dans la commune de Bouéni (lot 1) ;
- VU la mise en demeure en date du 16 février 2015 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 du SMIAM au profit de la société TETRAMA la somme de 141 129,62 € (cent quarante et un mille cent vingt-neuf euros et soixante-deux centimes)

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2317 opération 203376 du budget primitif 2015 du SMIAM.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **- 7 AVR. 2015**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

SMIAM	2
Trésorerie Municipale	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 4230

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 de la commune de Boueni

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le jugement n° 0800482 de la cour d'appel de Bordeaux en date du 2 décembre 2010 condamnant la commune de Boueni à verser à Monsieur AHAMADI ABDOU les sommes de :
- 17 850€ à titre de réparations de préjudice subi ;
 - 1200€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- VU l'ordonnance n°11BX00669 en appel de la commune de Bouéni qui a confirmé la décision du jugement n° 0800482 par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 1^{er} mars 2012 ;
- VU la mise en demeure en date du 16 février 2015 adressée par le préfet à Monsieur le Maire de la commune de Boueni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Boueni au profit du CABINET D'AVOCATS KAMARDINE la somme de 19 050 € (dix-neuf mille cinquante euros).

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Boueni au profit du CABINET D'AVOCATS KAMARDINE la somme de 19 050 € (dix-neuf mille cinquante euros).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2015 de la commune de Boueni.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Bouéni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 7 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Bouéni	2
Trésorerie Municipale	2
Maitre KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service SEPR

ARRETE n° 2015-072 /DEAL/SEPR
*Portant attribution d'une subvention du Ministère
de l'écologie, du développement durable, de
l'énergie à l'Association Initiative Citoyenne pour
l'Insertion de Tsoundzou I (ICI)*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre légal fixé par :

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatives à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2010 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de Mayotte.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en qualité de responsable du budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle de programme et d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signatures de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (affaires générales) ;
- VU La demande de subvention formulée par l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou I, en date du 17 février 2015 ;
- accompagnée du dossier de demande de subvention réputé complet,
- Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'État, dans le cadre du projet de restauration de la Mangrove de Tsoundzou I, Commune de Mamoudzou pour des actions de sensibilisation à l'environnement de l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou I au titre de l'année 2015.

La contribution est destinée à financer :

- Les campagnes de communication pour faire connaître les actions et création d'outils pédagogiques de sensibilisation sur la thématique de la mangrove (action n°5).
- Opérations de nettoyages et d'entretiens de la dite mangrove (action n°1) ;
- Participation et contribution au développement du réseau EEDD et implication des acteurs locaux au projet.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de cette subvention est imputé sur le budget opérationnel de programme 217-Asso du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'énergie dans le cadre du programme « Appui associative ». **Il est de quatre mille Euros (4 000 €).**

Le paiement de la somme due s'effectue en **un premier versement de 80 % (3 200 €)** à la notification de l'arrêté en 2015.

Le solde de 20 % (**800 €**), sera versé sur présentation d'un bilan d'étape, des justificatifs de dépenses ainsi que des pièces comptables de l'association.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou 1 (ICI) sur le compte : BANQUE : 12169 GUICHET : 00047 N° COMPTE : 51798839010 Clé Rib : 58 ouvert à la Banque de la Réunion

ARTICLE 4 : Validité

La remise du rapport d'activité (qualitatif et financier) devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Validité

La remise du rapport d'activité (qualitatif et financier) devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, le bilan annuel, certifié par un commissaire au compte ou comptable agréé et validé par l'Assemblée Générale de l'association au titre de l'année 2015 devra être communiqué à la DEAL de Mayotte, service environnement et prévention des risques avant le **31 janvier de l'année 2016**.

Une prolongation de cette date de dépôt des pièces comptables (qui ne pourra excéder six mois), est possible par avenant sur demande motivée du pétitionnaire déposée un mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Contrôle

La DEAL de Mayotte **se réserve le droit de suivre et vérifier** les dépenses effectuées au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra informer l'État (DEAL de Mayotte) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou 1 (ICI), refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 7 : Litiges

Toutes difficultés dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 8-04 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



[Signature]
D. COURTIN



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-4/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 418 d'une superficie de 1 a 16 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 avril 2013 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à Koungou cadastrée BI n° 418 d'une superficie de 116 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Zahara HOUMADI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 23 mars 2015



Bruno ANDRE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 02/04/ 2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14194	ETAT/Mr MARI MOUSSA	MTZAMBORO	BH 586	00ha 05a 05ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14194	ETAT	02/04/2015	MTZAMBORO	AH	586	05a 05ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.